

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE267

présenté par

Mme Dubié, M. Giraud et M. Robert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

Après le 4° de l'article L. 341-2 du code forestier, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° La remise en culture de terres reboisées à la suite d'un enrichissement progressif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement insère range parmi les opérations qui ne sont pas reconnues comme des défrichements, la remise en culture des terres enrichées reconquises par la forêt, qui à l'heure actuelle peuvent être soumises à la taxation applicable aux défrichements de terres boisées.